
Le 18 mars 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 6 novembre 2025

[REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 6 novembre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour-même et une entente de traitement a été conclue le 20 novembre 2025. Conformément à cette entente, la présente réponse traite du **Volet III** de votre demande, libellé comme suit :

« III : le mandat du transport structurant sur la rive sud

Je souhaiterais obtenir le mandat donné par le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un transport structurant sur la Rive Sud, les échanges menés sous toutes leurs formes (lettres, courriels...), la liste des rencontres et les documents échangés avec le gouvernement du Québec et les municipalités concernées par ce projet.

Je souhaiterais également obtenir les études, rapports et documents produits, obtenus et partagés par la CDPQ et CDPQ infra à ce sujet, notamment dans le cadre de la réalisation du mandat et de sa cloture. »

Remarques préliminaires

Il convient de mentionner que la Caisse de dépôt et placement du Québec (« **La Caisse** ») et CDPQ Infra inc. (« **CDPQ Infra** ») sont des organismes distincts. CDPQ Infra ne détient donc pas les documents de La Caisse dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi sur l'accès** »). En conséquence, nous ne pouvons pas donner suite au Volet III en ce qui concerne les documents appartenant à La Caisse.

Analyse de la demande

Le mandat donné par le gouvernement du Québec

À la suite de nos recherches, nous avons identifié un document qui sera susceptible de répondre à votre demande et dont nous joignons copie à la présente :

1. **Une lettre mandat datée du 20 juillet 2020**, objet : *Planification de projets structurants de transport collectif sur la Rive-Sud dans l'axe du boulevard Taschereau et dans la continuité de la ligne jaune du métro ainsi qu'à Laval et sur la Rive-Nord dans les axes des autoroutes 440 et 640*

Les échanges, la liste des rencontres et les documents échangés avec le gouvernement du Québec et les municipalités concernées par le projet

En vertu de l'article 42 de la Loi sur l'accès, pour être recevable, une demande d'accès à l'information ou un volet d'une telle demande doit être suffisamment précis pour permettre à l'organisme public d'y répondre.

Or, tel que libellé, ce sous-volet du troisième volet de votre demande ne nous permet pas d'identifier avec suffisamment de précision les échanges, rencontres ou documents que vous souhaitez obtenir.

Nous vous invitons donc à préciser ce sous-volet ou, le cas échéant, à formuler une nouvelle demande à cet égard, afin de nous permettre d'y donner suite.

Les études, rapports et documents en lien avec la réalisation du mandat et sa clôture

Nous sommes d'avis qu'en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, les études, rapports et documents en lien avec la réalisation d'un transport structurant sur la Rive-Sud relèvent davantage de la compétence du Ministère des Transports et de la Mobilité durable (« **MTMD** »). Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement au MTMD.

Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

Marie-Lou Ancil
Secrétaire générale adjointe et responsable de l'accès à l'information
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boul. René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
lai@transports.gouv.qc.ca

En terminant, nous vous joignons à titre informatif copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la Loi sur l'accès énonce ce qui suit :

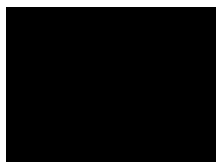
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées.

Cassandra Bonnier pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j

- 2020-07-20_Lettre_Mandat_Rive-Sud_Rive-Nord

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c.30, a. 42; 2006, c.22, a.23.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.